

**CHAMBRE ARBITRALE
DE PARIS**

UNION DE SYNDICATS PROFESSIONNELS
DECLAREE SOUS LE No 4.453
SIRET 302 980 909 00014 - APE 7714

61, BOURSE DE COMMERCE
75040 PARIS CEDE Franchisée 01

TEL. (1) 42 36 99 65

TELE Franchisée : CHARBPA 214.131 F

E-Mail : infos@ARBITRAGE.org

N° 9411

SENTENCE

_____ (premier degré) _____

JCD/YV

Saisi d'un litige survenu entre :

d'une part,

la société X (Le Franchisé)

représentée par Maître A, Avocat à la Cour,

et, d'autre part,

la société Y (Le Franchiseur)

la société représentée par Maître B, Avocat à la Cour,

le *Tribunal Arbitral*, composé de

Maître B, Arbitre unique

le secrétaire de séance étant M. JCD,
a établi le **projet de sentence** suivant :

Le 15 septembre 1996, la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS a été saisie, en application du règlement d'arbitrage de la FEDERATION FRANÇAISE DE LA FRANCHISE en vigueur, d'une demande formée par la société X, le 28 août 1996, tendant à organiser un arbitrage afin de résoudre le litige qu'elle a avec la société Y.

La CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS a, par lettre recommandée A.R. du 18 septembre 1996, notifié cette demande d'arbitrage à la société Y.

En application du règlement précité et de la clause compromissoire que les parties ont souscrite, a été nommé, en qualité d'arbitre unique, Maître B, Avocat à la Cour, le secrétaire de séance étant Monsieur JCD.

Les parties ont été, conformément au calendrier arrêté au terme d'une audience de procédure en date du jeudi 7 novembre 1996 et confirmé par lettre du 12 novembre 1996, citées à l'audience du 4 mars 1997, audience reportée au jeudi 7 mars 1997, au cours de laquelle elles ont été entendues en leurs explications contradictoires.

Le Tribunal a délibéré le 26 mars 1997 et statué comme suit :

I. EXPOSE DES FAITS

Il ressort des explications des parties et des pièces versées au débat, que la société Y, représentée au contrat par Monsieur E, a conclu, le 28 novembre 1983, avec la société X, représentée au contrat par Monsieur F exerçant dans la société les fonctions d'associé, un contrat de franchise aux termes duquel la société Franchiseur a affilié au réseau de franchise @ le fond de commerce appartenant à la société X.

A ce titre, la société Franchisée s'est engagée à exploiter son fond de commerce sous l'enseigne " @ boutique " avec le savoir-faire du Franchiseur, dans le respect des normes du réseau, afin de maintenir une image commune à tous les points de vente du réseau et de diffuser une gamme complète de

Le contrat est conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties neuf mois au moins avant la survenance du terme.

Il stipule, notamment que le Franchisé doit vendre, à concurrence d'au moins 75% de son chiffre d'affaires, les articles @ et que, pour les 25% restant, il doit choisir en priorité dans les sélections opérées par le franchiseur.

En contrepartie de l'usage de l'enseigne @ et des prestations liées à l'appartenance au réseau de franchise, le Franchisé doit verser au franchiseur une redevance trimestrielle égale à 2% de son chiffre d'affaires hors taxes.

Il est prévu, en outre, que le contrat peut être résilié de plein droit, sans préavis et sans mise en demeure, dans le cas de faute dolosive du Franchisé, notamment le cas de violation de l'obligation de non-concurrence (alinéa g) ou le cas de non-paiement d'une fourniture faite au Franchisé, sauf autorisation écrite du fournisseur antérieure à l'échéance et communiquée au Franchiseur (alinéa h).

Enfin, le contrat de franchise comporte une clause compromissoire suivant laquelle les litiges auxquels le contrat pourrait donner lieu seront soumis à l'arbitrage conformément aux articles 1442 à 1491 du Code de Procédure Civile et qui prévoit, à cet effet, que le Président de la Fédération Française de Franchisage désigne un arbitre unique, ayant mission de statuer en qualité d'amiable compositeur et sans que sa sentence soit susceptible d'appel.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 21 novembre 1986, la société Franchiseur a notifié à la société Franchisée sa décision de ne pas renouveler le contrat de franchise. Cette décision était justifiée, selon elle, par le non-paiement des marchandises aux échéances contractuelles, d'une part, par la vente d'articles non conformes à l'image @ N°1, d'autre part et, enfin, par un pourcentage d'achat d'articles @ inférieur à celui prévu au contrat.

Il était demandé, dans la même lettre, au Franchisé de respecter ses obligations durant la période de préavis, sous peine de résiliation anticipée.

Le différend qui oppose les parties porte sur la résiliation du contrat survenu postérieurement à cette lettre du 21 novembre 1986, en application de la clause de résiliation de plein droit prévu à l'article 12.

En effet, par lettre du 9 décembre 1986 à laquelle se trouvait joint un relevé d'échéances, la société Franchiseur a demandé à son Franchisé le règlement des redevances et de diverses factures, renouvelant, à cette occasion, ses observations sur la vente de produits non conformes à l'image de @ N°1.

En réponse, la société X, dans une lettre du 16 décembre 1986, sollicitait des éclaircissements sur les modalités d'établissement des comptes, tout en réglant une partie seulement des échéances par traite acceptée.

Après un entretien téléphonique, des explications techniques sur le relevé du 8 décembre étaient apportées, le même jour, par lettre de la société Y.

Cependant, le 23 décembre 1986, la société Franchisée écrivait à la société Franchiseur pour obtenir de nouvelles précisions.

C'est dans ces conditions que, par une lettre recommandée avec accusé de réception du 24 décembre 1986, la société Franchiseur a notifié à la société Franchisée qu'elle considérait le contrat de franchise comme résilié de plein droit, sans préavis, faute de retour de l'intégralité des traites représentant les sommes dues.

Estimant cette rupture sans préavis contraire aux dispositions contractuelles, la société Franchisée a fait délivrer assignation à l'encontre de son franchiseur, devant le Tribunal de Commerce.

La société Franchiseur a soulevé une exception d'incompétence fondée sur la clause compromissoire figurant au contrat, en sorte que la société Franchisée a saisi le Président de la Fédération Française de la Franchise d'une demande d'arbitrage en vue d'obtenir le paiement de la somme de 800.000 F représentant le préjudice subi par elle du fait de la rupture sans préavis du contrat de franchise.

Cependant, quelques temps plus tard, la Société Franchisée a retiré cette demande au motif que le défendeur n'avait pas consigné la provision et a saisi de nouveau le Tribunal de Commerce lequel se déclarait compétent. Cependant, sur appel de la Société Y, la Cour d'Appel, par un arrêt du ..., a invité les parties à se pourvoir conformément à la clause compromissoire.

C'est en cet état que la société Franchisée a saisi d'une nouvelle demande d'arbitrage le Président de la Fédération Française de la Franchise, lequel a demandé, en application du règlement d'arbitrage adopté le 1er juin 1990, à la Chambre Arbitrale de Paris d'organiser la procédure d'arbitrage.

Aux termes de son acte introductif d'instance arbitrale et de ses dernières écritures, la société Franchisée requiert la condamnation de la société Franchiseur au paiement de dommages-intérêts à hauteur de 800.000 F, en réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat de franchise.

La société Franchiseur conteste le bien-fondé de cette demande et forme une demande reconventionnelle contre la société Franchisée requérant du tribunal arbitral :

- qu'il déclare irrecevable les demandes de la société Franchisée et, subsidiairement, l'en déboute ;
- qu'il accueille le défendeur en ses demandes reconventionnelles et condamne la société Franchisée à lui verser :
 - * 53.000 F pour atteinte à l'image du réseau @ N°1,
 - * 106.500 F pour contrefaçon de marque, usage illicite de marque,
 - * 1.248,02 F pour arriéré de dettes.
- qu'il condamne, en outre Franchisée à verser 36.000 F au titre de l'article 700 du NCPC ainsi qu'en tous dépens.

La société Franchisée conteste à son tour le bien-fondé des prétentions de son franchiseur.

II. EXPOSE DES MOYENS

Le Franchisé, représentée par Maître A, Avocat à la Cour, accompagné de Monsieur G, reprenant les termes de sa requête introductive d'instance et de ses conclusions déposées le 19 décembre 1996 et le 24 février 1997, soutient :

- que, si l'article 12/1/h du contrat prévoit une résiliation de plein droit sans préavis ni mise en demeure dans le cas de non-paiement à l'échéance convenue d'une fourniture faite au Franchisé, un avenant signé par les parties après ledit contrat y apporte une modification substantielle et d'équité en ce qu'il que, pour qu'une résiliation du contrat puisse intervenir "*leFranchiseur devra notifier au Franchisé, son intention d'user de la clause de résiliation. Le Franchisé disposera alors d'un délai de trois mois soit pour justifier au franchiseur que les conditions sont bien remplies, (solvabilité, moralité ou compétence) soit pour trouver, selon le cas, un candidat correspondant mieux au profil donné par le franchiseur*" ;
- qu'il précise encore que "*quelle que soit la clause de résiliation à la faveur des délais ci-dessus consentis, les parties devront tout mettre en œuvre pour parvenir à une solution acceptable, en toute dignité pour elles, et résultant d'une convention équitable*" ;
- que la résiliation "de plein droit sans préavis" du contrat par le Franchiseur est en contradiction formelle avec la lettre et l'esprit de ces stipulations contractuelles ;
- que la société Franchiseur doit donc être tenue à des dommages intérêts conformément aux dispositions des articles 1146 et suivant du Code civil ;
- que le préjudice du Franchisé est constitué par la perte de la redevance initiale, la perte des factures relatives aux éléments de décoration intérieurs, la perte totale de l'investissement réalisé sur l'enseigne @ N°1, la rupture de stock immédiate et la perte de clientèle et une perte considérable du chiffre d'affaires entre 1986 et 1987.

Le Franchiseur, représentée par Monsieur C, a déposé des conclusions les 31 octobre 1996 et 27 janvier 1997, aux termes desquelles il soutient :

- que la demande du Franchisé est irrecevable au motif qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'article 15 du NCPC, faute d'indiquer les moyens de fait, les éléments de preuve et les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend appuyer ses prétentions ;
- que le Franchisé ne respecte pas les obligations légales lui incombant quant à la publicité de ses comptes sociaux et a un objet différent de celui qui était le sien à l'époque où il était liée à Y;
- qu'il est fait sommation au Franchisé de communiquer ses procès-verbaux d'assemblée depuis sa création, les rapports de ses gérants successifs aux assemblées générales depuis sa création et les comptes sociaux qu'il aurait dû déposer au greffe du Tribunal de Commerce relativement à chaque exercice ;
- que, sur la demande principale, il est constant que le 26 décembre la société Franchisée était débitrice et qu'elle avait reçu de nombreuses lettres de rappel et que c'est donc à bon droit que le Franchiseur a mis fin au contrat ;
- que la pièce présentée comme un avenant au contrat de franchise doit être déclarée nulle et de nul effet pour absence de mandat des signataires, absence de date et pour non-respect de l'article 1325 du Code Civil faute d'avoir été faite en autant d'originaux que de parties ;
- que sur le quantum exposé, le demandeur ne chiffre pas son préjudice ;

- qu'en revanche, le défendeur est fondé à être indemnisé du préjudice subi tenant au fait que la société Franchisée s'est rendue coupable, d'une part, d'une atteinte à l'image en vendant des articles en contravention avec le contrat, et, d'autre part, de contrefaçon lorsqu'elle a maintenu, après le 26 décembre 1986, des signes distinctifs @, en violation du droit de la propriété industrielle et du contrat ;

- qu'il est dû, enfin, par Franchisée à Franchiseur une somme de 1.248,02 F à titre de solde d'une facture du 811/86.

III. DELIBERATION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le Président ayant prononcé la clôture des débats, les dires des parties examinés et leurs dossiers consultés, le Tribunal Arbitral :

Considérant qu'il y a lieu d'examiner, tout d'abord, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse ;

III.1) SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE

Considérant que, dans son premier mémoire en défense et en demande reconventionnelle, le Franchiseur a soulevé l'irrecevabilité de la demande d'arbitrage du Franchisée au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 15 du NCPC, à défaut d'indiquer les moyens de fait, les éléments de preuve et les moyens de droit sur lesquels la demanderesse appuyait ses prétentions ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 15 du nouveau Code de procédure civile, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense ;

Qu'il appert que les dispositions de cet article lesquelles, visent au respect du contradictoire, ont été respectées dans le présent litige, les parties ayant pu échanger leurs arguments par l'envoi de mémoires et lors de l'audience ;

Qu'en conséquence, l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée ;

III.2) SUR LE FOND

Considérant qu'il convient d'examiner successivement la demande principale de la société Franchisée et la demande reconventionnelle de la société Franchiseur ;

A/ Sur la demande principale

Considérant que le Franchisé soutient que la résiliation prononcée le 24 décembre 1986, à l'initiative du Franchiseur Y, est intervenue en infraction aux dispositions contractuelles souscrites par les parties telles qu'elles résultent, en particulier, d'un "avenant" au contrat de franchise duquel il ressort que les parties étaient convenues, dans un souci d'équité, d'abandonner la clause de résiliation de plein droit en faveur d'une clause de résiliation après mise en demeure ;

Qu'au contraire, le Franchiseur soutient que la résiliation notifiée le 24 décembre 1986 est conforme à l'article 12 du contrat de franchise en ce que les fautes commises par le Franchisée sont de nature, par leur répétition, la mauvaise foi de leur auteur et leur gravité pour l'enseigne, à justifier la résiliation anticipée et de plein droit du contrat aux torts et griefs du Franchisé ;

Considérant que le Franchiseur conteste formellement la validité de la pièce présentée par Franchisée comme un avenant, aux motifs que ce document n'est pas daté, ne répond pas aux exigences de l'article 1325 du Code Civil relatif à la mention et au nombre d'exemplaires et qu'en outre, les signataires n'auraient pas été habilités à signer un avenant, tandis que le signataire de la société

Franchisée n'aurait pas, quant à lui, pouvoir d'engager cette société ; qu'enfin, le document se contredirait, quant à son contenu, en ce qu'il prétendrait traiter du non-renouvellement et de la résiliation du contrat, alors que son contenu concerne l'hypothèse de transmission du contrat et qu'en définitive, il est improbable qu'un franchiseur ait pu accepter de signer un tel document ;

Considérant qu'il convient donc de statuer, tout d'abord, sur la validité de l'avenant avant d'examiner la conformité de la résiliation eu égard aux engagements contractuels ;

Considérant que la pièce présentée par le Franchisé comme un avenant au contrat du 28 novembre 1983 stipule en son quatrième et cinquième paragraphes :

"En ce qui concerne la résiliation, le Franchiseur devra notifier au Franchisé son intention d'user de la clause de résiliation. Le Franchisé disposera alors d'un délai de trois mois soit pour justifier au Franchiseur que les conditions sont bien remplies (solvabilité, moralité ou compétence) soit pour trouver selon les cas un candidat correspondant mieux au profil donné par le Franchiseur.

Quelle que soit la cause de résiliation, à la faveur des délais ci-dessus consentis, les parties devront mettre tout en œuvre pour parvenir à une solution acceptable, en toute dignité, par elles et résultant d'une convention équitable."

Considérant, sur le premier grief exposé par la défenderesse (absence de date), que, s'il est exact que le document litigieux ne comporte pas de date, il reste que la mention de la date ne constitue pas une condition de validité des contrats ; que la défenderesse n'est donc pas fondée à déduire d'une telle omission la nullité de l'avenant ;

Que, sur le second grief, si, selon l'article 1325 du Code Civil les actes sous seing privé, qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été établis en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, il reste que, suivant une jurisprudence constante, l'article 1325 édicte une règle de preuve et que son inobservation n'entraîne pas la nullité de la convention (civ. 13 février 1991) ; que, de surcroît, l'article 109 du Code de commerce édicte un principe de liberté de la preuve en matière commerciale ; que par conséquent, la validité de l'avenant ne peut pas, non plus, être remise en cause de ce chef ;

Que, quant aux observations émises sur la qualité des signataires, il appert que le document soumis par le Franchisé est signé par les mêmes personnes que le contrat de franchise, à savoir Mademoiselle H et Monsieur E, respectivement salariée de la Société Franchiseur et consultant auprès de cette même société, ainsi que Monsieur F et Monsieur G, eux-mêmes respectivement associé et caution de la société Franchisée ; qu'en vertu du parallélisme des formes avec la convention initiale, il échet de considérer que cet avenant exprime une volonté réelle des parties et que ni son existence, ni sa validité ne peuvent être sérieusement mises en cause ;

Que cette pièce sera donc retenue par le Tribunal arbitral ;

Considérant qu'il convient, maintenant, d'examiner son contenu et d'en apprécier la portée ;

Que sur son contenu, force est de constater que l'avenant est ambigu en ce que ses stipulations concernent davantage l'hypothèse d'une transmission du contrat (solvabilité, moralité, compétence) que celle de sa résiliation ;

Que, sur sa portée, il doit être relevé comme un élément déterminant qu'à aucun moment, avant la présente instance, Franchisée n'a fait état de l'accord novatoire au contrat ressortant dudit avenant, que ce soit après le courrier du 21 novembre 1986 du franchiseur annonçant le non-renouvellement du contrat de franchise ou, encore, après le courrier du 24 décembre 1986 l'ayant informé de la résiliation anticipée et de plein droit du contrat ;

Qu'eu égard à l'ambiguïté de ce document et à la portée limitée que les parties, elles-mêmes, lui accordent, le Tribunal Arbitral est fondé à considérer que l'avenant ne peut s'appliquer à la résiliation du contrat intervenue le 24 décembre 1986, les motifs de la rupture anticipée du contrat à l'initiative du Franchiseur ne concernant ni la solvabilité, ni la moralité, ni la compétence du le Franchisé, mais plutôt le non-paiement de marchandises aux échéances contractuelles et la vente par celui-ci d'articles non conformes au contrat ;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner le bien-fondé de cette résiliation au regard du seul contrat du 23 novembre 1983 ;

Considérant que l'article 12 du contrat de franchise relatif à la résiliation anticipée du contrat stipule en son paragraphe A :

"le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis, ni mise en demeure, pour l'une quelconque des causes suivantes :

...

g) dans le cas de faute dolosive du Franchisé notamment le cas de violation de l'obligation de non concurrence stipulée à l'article 10.B,

h) : dans le cas de non paiement à l'échéance convenue d'une fourniture faite au Franchisé, sauf autorisation écrite du fournisseur antérieure à l'échéance et communiquée au franchiseur" .

Considérant que, dans ses dires d'audience et dans son mémoire, la défenderesse soutient que la résiliation opérée par lettre du 26 décembre 1986 est parfaitement conforme aux stipulations de l'article ... ; que, d'une part, dans sa lettre du 21 novembre 1986, elle indique clairement que deux fautes ont été commises au titre de l'article ..., à savoir la vente d'articles non conformes à l'image de @ et le pourcentage d'achats d'articles @ très inférieur à celui prévu au contrat et que, d'autre part, il est constant que le 26 décembre, la société Franchisée était débitrice ;

Mais, considérant qu'à l'appui de la résiliation du contrat, le Franchiseur invoque, dans sa lettre du 24 décembre 1986, le motif du non-retour de l'intégralité des traites représentant les sommes dues par son Franchisé au titre des marchandises livrées et qu'il vise expressément l'article précité ; qu'il y a lieu, dès lors, d'analyser la résiliation au regard de ce motif ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Franchiseur avait précédemment demandé à X, par lettre du 9 décembre 1986, le règlement d'un arriéré de redevances et de factures sur les mois de juin, août, octobre et novembre, représentant une somme de 62.958,34 F exigeant le règlement immédiat par traite à vue acceptée de la moitié de cette somme, soit 30.000 F, et le règlement échelonné sur trois mois par traite à vue acceptée du solde, soit 32.958,34 F, assortie d'une garantie de paiement avec aval ;

Que Franchisée n'a retourné que la première traite de 30.000 F et a sollicité, pour le reste, et ce, à deux reprises, par lettre du 16 et du 23 décembre 1986, des précisions sur les modalités d'établissement des comptes, alors même que toutes les explications nécessaires sur les sommes réclamées lui avaient été données par lettre du 16 décembre 1986 ;

Qu'il est manifeste que la société Franchisée s'est abstenue d'exécuter ses obligations dont elle ne conteste pas le principe, sous le prétexte fallacieux de prétendues discordances dans l'établissement des comptes, alors qu'elle connaissait, au moins depuis le 21 novembre 1986, date à laquelle son franchiseur lui avait notifié le non-renouvellement du contrat en lui reprochant déjà de précédents retards de paiements et que son attention avait été attirée sur les conséquences d'un manquement renouvelé à ses obligations, qu'une telle attitude l'exposait à l'application de l'article 12/A/h ; qu'en agissant de la sorte, le Franchisé a manifesté une grande imprudence et une certaine inconséquence ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de constater la validité de la résiliation du contrat de franchise à la date du 24 décembre 1986 en application de l'article 12/A/h, en raison de l'inexécution par le Franchisé de ses obligations contractuelles ;

Que le Franchisé apparaît donc mal fondé en son action ;

Que, pour faire reste de droit et d'équité, il appert encore que la demanderesse ne justifie pas de la somme de 800.000 F qu'elle réclame à titre de dommages et intérêts ; que, de plus, elle a continué, comme elle l'a indiqué lors des débats, à vendre son stock de marchandises @ jusqu'en septembre 1987, nonobstant la résiliation du contrat et à utiliser la @ ainsi que certains éléments d'identification ; qu'elle a nécessairement limité de la sorte le préjudice résultant de la rupture à ses torts et griefs du contrat en continuant à utiliser certains éléments d'identification dont l'usage lui était désormais interdit ;

Que le société Franchisée sera donc déboutée et conservera les frais à sa charge ;

B/ Sur la demande reconventionnelle

Considérant qu'à titre liminaire, le Franchiseur relève que la société Franchisée ne respecte pas les obligations légales lui incombant quant à la publicité de ses comptes sociaux et qu'il lui fait sommation, dans ses écritures produites les 31 octobre 1996 et 27 janvier 1997, de communiquer ses procès-verbaux d'assemblée, les rapports de ses gérants aux assemblées générales et les comptes sociaux qu'elle aurait dû déposer au greffe du Tribunal de Commerce relativement à chaque exercice ;

Mais, considérant que la défenderesse ne forme aucune demande à la suite de ces observations en sorte que le Tribunal ne tirera aucune conséquence de l'abstention ou du refus de produire des éléments, au demeurant, sans rapport avec le litige ;

Considérant que le Franchiseur, sollicite la condamnation reconventionnelle, de son Franchisé à lui verser, d'une part, 53.000 F en réparation d'une atteinte à l'image résultant de la vente de ..., en contravention avec le contrat, et, d'autre part, 106.500 F au titre de la contrefaçon et de l'usage illicite de marque, en raison du maintien, en violation du droit de la propriété industrielle et du contrat, des signes distinctifs @ après le 26 décembre ; qu'il réclame, enfin, le paiement d'une somme de 1.248,02 F à titre de solde d'une facture 8/11 ;

Considérant que, sur ce dernier point, la société Franchisée a admis, lors des débats, être débitrice de cette somme de 1.248,02 F envers le Franchiseur qui sera donc mise à la charge de la demanderesse ; qu'en revanche l'équité commande que la condamnation au paiement de cette somme ne soit pas assortie d'intérêts de droit, eu égard en l'absence de toute mauvaise foi de Franchisée dans cet impayé ;

Considérant, sur le grief d'atteinte à l'image, que le Franchiseur soutient que l'exploitation des boutiques Franchisées doit se faire dans le respect des normes du réseau et que la vente d'articles non conformes au contrat de franchise compromet, de ce seul fait, l'image du réseau, alors que, selon un constat réalisé par Maître I et J, Huissiers de Justice le 21 novembre, il ressort que la vitrine de gauche du magasin exploité par la société Franchisée contenait des ... ainsi qu'un petit panonceau sur lequel était écrit " @ N°2 PROMOTION SUR DIVERS ARTICLES DERNIER JOUR 30% " et un autre panonceau sur lequel était écrit " Vu dans FRANCE SOIR – @ N°2 " ;

Mais, considérant que, si la preuve se trouve ainsi rapportée d'une violation par le Franchisé de l'obligation de respecter les normes du réseau qui lui imposaient de présenter des... , en revanche, la défenderesse ne démontre pas en quoi la vente d'articles non conformes dans un magasin exploité par la société Franchisée a pu porter atteinte à la renommée de la @ N°1;

Que la demande de la société Franchiseur en paiement de la somme de 53.000 F n'apparaît donc pas justifiée de ce chef ;

Considérant, sur le grief de contrefaçon, que le Franchiseur soutient que la Société Franchisée s'est rendue coupable de contrefaçon de la @ en raison de l'utilisation abusive de l'enseigne et des signes distinctifs qu'elle a faite après la résiliation du contrat ; qu'elle expose que l'enlèvement de l'enseigne n'a eu lieu que le 11 mars 1987 ; qu'une lettre recommandée a du lui être envoyée le 19 mars 1987 pour qu'elle retire les signes distinctifs @ de ses vitrines ; qu'enfin, le Franchisé utilisait encore le 6 janvier de l'année suivante un chèque portant la mention @ ;

Mais, considérant que si le Franchisé peut, en principe, être reconnu responsable d'une contrefaçon de @ lorsque le contrat de licence prend fin, il reste qu'en l'espèce, le Tribunal arbitral constate que le terme du contrat de franchise était fixé au 28 novembre 1987 par suite de la volonté de non-renouvellement notifiée par la société Franchiseur le 21 novembre de l'année précédente et qu'à cette date du 28 novembre, la plupart des signes distinctifs @ avaient été retirés, sous la contrainte, soit volontairement par Franchisée ;

Qu'il en résulte que l'utilisation de certains éléments d'identification de la marque @ sur le magasin exploité par le Franchisé postérieurement à la résiliation du contrat du 28 novembre, mais

endéans la période de préavis prévue à l'article 10.A, si elle est susceptible de constituer des faits de contrefaçon, n'a pu, en vérité, créer de préjudice au Franchiseur ;

Considérant que le Franchiseur prétend encore que l'attitude de la société Franchisée l'a amené à résilier le contrat de façon anticipée ; qu'elle n'a pu retrouver de Franchisé avant le 1er septembre 1990, date à laquelle la nouvelle boutique @ a pu ouvrir ; qu'il s'est donc écoulée une période de 45 mois ; que le Franchiseur a subi de ce fait un préjudice, du fait notamment de l'absence de redevances versées ;

Mais considérant que le Franchiseur avait d'ores et déjà décidé de ne pas renouveler au 28 novembre 1987 le contrat de franchise avec X, ce dont il avait averti ce dernier le 21 novembre 1986 ; qu'ayant renoncé, de son propre chef, à bénéficier de l'emplacement privilégié exploité par X, il lui appartenait, dès lors, depuis cette date de rechercher un autre Franchisé sans pouvoir rendre Franchisée responsable de ses recherches infructueuses ;

Qu'il convient donc de débouter le Franchiseur de sa demande reconventionnelle, tant sur le plan de la contrefaçon ou de l'utilisation abusive de la marque @, que sur le plan du prétendu préjudice causé par le fait de n'avoir eu un nouveau Franchisé qu'à compter du 1er septembre 1990 ;

Que le défendeur conservera à sa charge les frais d'arbitrage qu'il a versés au titre de sa demande reconventionnelle ;

Que l'équité commande que chacune des parties conserve à sa charge les frais irrépétibles non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du premier degré, statuant avec les pouvoirs d'amiable compositeur et en dernier ressort, conformément au règlement de la Fédération Française de la Franchise afin de résoudre le litige opposant la société Franchisée à la société Y, au sujet de la résiliation d'un contrat de franchise conclu le 28 novembre 1983 :

- Dit la société Franchisée recevable en sa demande d'arbitrage ;
- Constate la résiliation du contrat de franchise aux torts et griefs de la société Franchisée ;
- Dit, en conséquence, la société Franchisée mal fondée en sa demande de dommages et intérêts et l'en déboute ;
- Laisse à la charge de la société Franchisée les frais d'arbitrage qu'elle a versés au titre de sa demande ;
- Dit la société Franchiseur recevable en sa demande reconventionnelle ;
- Condamne la société Franchisée à verser à la société Franchiseur la somme de 1.248,02 F à titre de règlement de solde d'une facture 811/86 ;
- Dit que l'équité commande que la somme de 1.248,02 F ne soit pas assortie d'intérêts de droit eu égard à l'absence de mauvaise foi de la société Franchisée ;
- Dit les demandes de Y, mal fondées ou injustifiées pour le surplus et l'en déboute ;
- Laisse à la charge de la société Franchiseur les frais d'arbitrage provisionnés au titre de sa demande reconventionnelle ;
- Laisse à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles.

Fait à Paris, le 30 Avril 1997
Le Président du Tribunal Arbitral